

Processus métier: Régime de rémunération pendant les congés de maladie ordinaire et congés longs des ouvriers d'Etat et modalités de service

Date	09/03/2016		
Domaine	Modernisation RH		
Objet	Fiche sur le régime de rémunération pendant les congés de maladie ordinaire et congés longs des ouvriers d'Etat et modalités de service		
Documents de référence	 Code de la sécurité sociale Décret du 28 juin 1947 Décret n° 72-154 du 24 février 1972 Décret n° 82-286 du 26 mars 1982 		
Groupe de travail	Relations aux comptables		





Modernisation RH – Groupe de travail Relations aux comptables – Fiche sur les congés maladie/ODE Les ouvriers d'État auxiliaires sont considérés comme non affiliés et relèvent pendant cette période des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 comme les non titulaires.

1 - Les ouvriers d'Etat admis au bénéfice de la mensualisation, soumis à un régime spécial de retraite et dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et les ouvriers des parcs et ateliers*

Congé/modalité de service	Période	Régime	Commentaires	
33,1133	Les 3 premiers mois	Plein salaire**	Si un ouvrier est en congé pendant une durée totale de 6 mois e qu'aucun retour n'est possible sur la fonction, il peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence de 6 mois maximum à demi-salaire.	
Congé de maladie ordinaire	Pour une durée égale à la première	Demi-salaire**	A l'expiration de la période de congé ou d'autorisation spéciale d'absence, l'ouvrier qui n'est pas apte à reprendre le service est placé en congé sans salaire. Après 30 mois dans cette position sans réintégration de l'agent ou sans reconnaissance de son aptitude à reprendre le service, il est rayé des contrôles ou admis à faire valoir ses droits à la retraite.	
Congé de longue maladie	Les 6 premiers mois	Plein salaire**	Pendant les six derniers mois, l'ouvrier touche la totalité des suppléments pour charges de famille. Les populations du ministère de la défense ne perçoivent pas le SFT.	
	Les 6 mois suivants	Demi-salaire** (2/3 pour les parents de trois enfants au moins pour les OPA)	A l'expiration de la période de congé, l'ouvrier qui n'est pas apte à reprendre le service est placé en congé sans salaire. Après 30 mois dans cette position sans réintégration de l'agent ou sans reconnaissance de son aptitude à reprendre le service, il est rayé des contrôles ou admis à faire valoir ses droits à la retraite.	
Congé de longue durée	La première année	Plein salaire**	Le congé ne peut être inférieur à 3 mois ni supérieur à 6 mois. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions et limites de durée jusqu'à un an pour la période à plein salaire et jusqu'à deux pour la période à demi-salaire.	
	Au-delà de la première année et pendant deux ans	Demi-salaire**	A l'expiration de la période de congé, l'ouvrier qui n'est pas apte à reprendre le service est placé en congé sans salaire. Après 30 mois dans cette position sans réintégration de l'agent ou sans reconnaissance de son aptitude à reprendre le service, il est rayé des contrôles ou admis à faire valoir ses droits à la retraite.	
Accident du travail- maladie professionnelle	3 premiers mois	Plein salaire**		
	28 jours suivant la rechute si épuisement des droits à plein salaire	60 % du salaire journalier***		
	Les mois suivants (jusqu'à consolidation)	80 % du salaire journalier***		
Temps partiel thérapeutique	Durée du temps partiel thérapeutique (3 mois renouvelable dans la limite d'un an pendant toute la carrière et pour une même affection)	Plein salaire	Après une période de six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou après un congé de maladie de longue durée. Ce temps ne peut être inférieur à un mi-temps.	

^{*} Les dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972 sont applicables à ces personnels. Ceux qui n'entrent ni dans cette catégorie, ni dans celle des ouvriers non rémunérés sur une base mensuelle voient leur situation réglementée par le décret du 28 juin 1947 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat.



^{**} Article 7 du décret n° 72-154. Le salaire comprend le salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail, la prime mensuelle d'ancienneté, la prime mensuelle de rendement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis au-delà de l'horaire réglementaire de travail sur la base moyenne des sommes versées à ce titre à l'ouvrier intéressé au cours des trois mois ayant précédé l'arrêt de travail.

^{***} Articles L. 433-2, R. 433-1 et R. 433-3 du code de la sécurité sociale

2 - Les ouvriers d'Etat non rémunérés sur une base mensuelle*

Congé	Période	IJSS	Obligations de l'employeur	Commentaires
Congé de maladie (après 6 mois de service)	Le premier mois	Dépend de la réglementation de la Sécurité sociale	Plein salaire	
	Le second mois	Dépend de la réglementation de la Sécurité sociale	Demi-salaire	
Accident du travail- maladie professionnelle (droit acquis dès l'entrée en service)	Un mois	Dépend de la réglementation de la Sécurité sociale	Plein salaire	L'ouvrier est en congé accident du travail pendant toute la période d'incapacité de travail.

^{*} Les dispositions du décret n° 82-286 du 26 mars 1982 sont applicables à ces personnels. Le MINDEF ne peut plus recruter ce type d'ouvriers depuis une instruction de mars 2000

